

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 septembre 2023
PROCES VERBAL

Membres en exercice :	23	<i>L'an deux mille vingt-trois, le quinze septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal des Houches, convoqué le huit septembre 2023, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire.</i>
Membres présents :	14	
Membres représentés :	08	
Votants :	22	
Quorum :	13	<i>Quorum atteint</i>
<u>Étaient présents</u>	Madame Ghislaine BOSSONNEY, Maire - Mesdames et Messieurs, Catherine FAVRET, Myriam BOZON, Isabel LELIEVRE, Maires-Adjointes, Xavier CHANTELOT, Bertrand BROUTA, Cédric DESAILLOUD, Ludivine NIZZIA-CHOUPIN, Jennifer JONES, Yves PEROL, Catherine CHOUPIN, Carole WAGNER, Frédéric DE VIVIE, Vanessa MAYTRAUD	
<u>Absents excusés</u>	Patrick VIALE (Procuration à Ghislaine BOSSONNEY), Philippe GAUBERT (Procuration à Cédric DESAILLOUD), André COMPAGNON (Procuration à Xavier CHANTELOT), Alexandre JACQUIER (Procuration à Catherine FAVRET) Bénédicte DE LACOSTE (Procuration à Ludivine NIZZIA CHOUPIN), Christophe BOCHATAY (Procuration à Bertrand BROUTA), Mary FERRARO (Procuration à Vanessa MAYTRAUD), Stéphane LAGARDE (Procuration à Frédéric DE VIVIE)	
<u>Absents</u>	Amline DE SHUTTER	
<u>Secrétaire de séance</u>	Frédéric DE VIVIE	

A 18h01 mn, Madame Le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.
Elle désigne Monsieur Frédéric DE VIVIE comme secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 AOUT 2023

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la séance du 18 août 2023 suscite des remarques.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 18 août 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

2. ETAT-CIVIL

NAISSANCES :

- Le 28/08/2023 : Juliette Marie Dominique LEMIRE, fille de Benoit Michel Aurélien LEMIRE et de Félicie Marie Eléonore EYSSÉRIC
- Le 28/08/2023 : Malo PAYOT, fils de Sébastien Gérard PAYOT et de Manon Céline GAUTREAU

MARIAGES :

- Le 09/09/2023 : Laura Fanny COMELIAU et Maxime Jean Hervé VANCRAEYNREST

DECES :

- Le 15/08/2023 : Dino CASSINOTTI, divorcé de Nicoletta BIANCHI

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Sensibilisation aux pratiques addictives - Groupement de commandes (Annexe 1)

Rapporteur Madame Myriam BOZON

Dans le cadre d'une sensibilisation aux pratiques addictives, sous format ludique, qui abordera les thèmes suivants :

- réglementation en milieu professionnel (hyper connexion et cyberdépendances, troubles du comportement alimentaire),
- addictions à une substance (alcool, tabac, cannabis, médicaments),
- addictions comportementales,
- signes d'alerte.

Il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc, et les Communes de Chamonix Mont-Blanc et des Houches, dont le coordonnateur représenté par la Communauté de Communes prendra en charge le montage du dossier de consultation des entreprises, l'organisation de la consultation, l'attribution, la signature et la notification du marché.

L'exécution technique du contrat (organisation des séances, convocation des agents, réservation et gestion des salles, etc.) sera assurée par la Direction Générale des Services de la commune des Houches.

Monsieur Xavier CHANTELOT demande si le préventeur sera celui qui intervient déjà sur la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

Madame Myriam BOZON répond que non, elle précise que ce sera un préventeur spécialisé qui interviendra uniquement sur la sensibilisation aux pratiques addictives.

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **APPROUVE** la décision de s'associer au groupement de commandes
- **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention de groupement proposée.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

4. FINANCES

4.1 Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (Annexes 2 et 3)

Rapporteur Madame Le Maire

Madame Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil Municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la Ville pour financer le service public offert à la population.

Le décret étant d'application immédiate, les communes qui souhaitent majorer cette taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'année 2024, doivent délibérer avant le 1er octobre 2023.

Madame Le Maire souligne que le taux de taxe d'habitation sur la commune n'a pas été augmenté depuis plusieurs années. Ce taux est inférieur de 60% à certain taux appliqué dans les communes voisines.

Elle ajoute que le produit fiscal de la taxe d'habitation a augmenté chaque année en tenant compte de la seule revalorisation des bases (décision nationale / 6.40% en 2023) et du dynamisme du territoire.

Ce qui a un impact très fort sur les recettes de fonctionnement de la commune.

Madame le Maire rappelle que depuis 2019 et progressivement jusqu'en 2022, la taxe d'habitation a été supprimée pour les habitants permanents.

Une compensation est versée par l'état à la commune sans toutefois atteindre le produit attendu.

A cela s'ajoute une diminution de la DGF, une augmentation du FPIC et une inflation importante sur l'énergie, les carburants, les fournitures et les prestations.

En conséquence, les dépenses de fonctionnement de la commune progressent plus rapidement que les recettes, avec une diminution de notre capacité à investir pour le quotidien (routes, entretien des bâtiments, infrastructures et matériels, etc...).

Madame Le Maire explique qu'il faut maintenir une gestion financière saine pour la commune en évitant l'effet ciseaux de la section de fonctionnement et en finançant les projets structurants notamment en terme de logements pour les permanents.

Madame Le Maire ajoute que l'envolée du foncier, conséquence d'un engouement pour le territoire, ne permet plus aux habitants permanents et plus particulièrement les jeunes de travailler et de vivre sur la commune.

- 67 % de résidences secondaires (3 types : permanents ayant un bien pour améliorer leurs revenus / opérateurs à but essentiellement lucratif / résidents secondaires)
- 65% des ménages vivant à l'année sont éligibles aux aides sociales.

Madame Le Maire précise que 32 communes de Haute Savoie pratique depuis 2015 cette surtaxe dont 19 à hauteur de 60% en 2021.

Monsieur Frédéric DE VIVIE demande si cette majoration va rentrer dans le budget général de la Commune, Madame Le Maire le confirme.

Frédéric DE VIVIE précise que c'est dommage que le montant de cette majoration ne puisse pas être obligatoirement investit dans le logement permanent.

Monsieur Cédric DESAILLOUD fait part de son avis favorable pour appliquer le taux à 60% suite à une visioconférence avec les maires adhérents à l'ANMSM (association nationale des maires de stations de montagnes), la plupart des communes touristiques et stations de montagne appliqueront la majoration entre 30 et 60 % suivant le taux de base ».

Madame Jennifer JONES demande si la commune pourra se rendre compte du bénéfice de l'application de ce taux sur la THRS pour favoriser et inciter les locations à l'année.

Madame Le Maire précise qu'il faudra attendre quelques années.

Monsieur Xavier CHANTELOT, précise qu'il est plutôt contre le principe de la THRS, selon lui cela est contraire au principe constitutionnel d'égalité face à l'impôt.

Toutefois avec un désengagement financier de l'État, ainsi que certaines lois (loi Voynet de 1992 par exemple) qui entraînent un déséquilibre des charges supportées par les résidents permanents au bénéfice des résidences secondaires (par exemple l'entretien des routes qui bénéficie à tous quelle que soit la durée du séjour), et que contrairement à l'Etat qui depuis des années vote des budgets en déficit (ce qui est interdit pour les communes) la commune des Houches se doit d'assurer l'équilibre financier notamment des charges de fonctionnement.

Monsieur Xavier CHANTELOT conclut que dans ces conditions, il votera pour la fixation à 60 % du taux de la THRS, considérant que le seul responsable de cette augmentation n'est pas la commune mais bien l'Etat, qui contraint la commune à cette décision.

Madame Le Maire fait un tour de table pour demander l'avis des élus, à l'unanimité, les avis sont favorables pour une application du taux à 60% concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Vu l'article 1407 *ter* du code général des impôts,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

- **DECIDE** de majorer de 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Madame Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Pour : 22	Contre : 0	Abstention : 0
--------------	---------------	-------------------

5. DELEGATIONS

Compte rendu des délégations données par le Conseil Municipal à Madame le Maire.

23_027 du 18 août 2023 sur la remise en état des 2 téléskis du Tourchet.

6. QUESTIONS DIVERSES

Madame Isabel LELIEVRE fait un point sur la rentrée scolaire qui a eu lieu le lundi 4 septembre 2023 avec 238 enfants inscrits à l'école dont 190 enfants au restaurant scolaire et des enfants inscrits sur liste d'attente pour le périscolaire et le centre de loisirs.

Madame Isabel LELIEVRE précise également que cette année 50 enfants des Houches sont scolarisés à l'école de Servoz. Soit 6 enfants de moins que l'année précédente.
Elle rappelle que la Commune participe auprès de la Commune de Servoz aux frais de scolarité de ces enfants.

Madame Isabel LELIEVRE rend hommage à la famille de Fédérico Naidu disparu tragiquement la veille sur la commune.

La séance est levée à 18h50

Les Houches, le 15 septembre 2023

Madame le Maire,
Ghislaine BOSSONNEY



Le secrétaire de séance,
Frédéric DE VIVIE

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :
SENSIBILISATION AUX PRATIQUES ADDICTIVES

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Le groupement de commandes prendra fin à la signature et notification du contrat par le coordonnateur du groupement (CCVCMB).

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE CHAMONIX .

Le siège du coordonnateur est situé :
38 Place de l'Eglise
BP 91
74402 CHAMONIX MONT - BLANC

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation

Ordre	Désignation détaillée
5	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Informar les candidats retenus et non retenus des choix effectués par les services compétents.
8	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
9	Informar les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement

L'exécution technique du contrat sera assurée par la Direction Générale des Services de la Ville de Chamonix Mont-Blanc.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Mairie de Chamonix Mont-Blanc
- Mairie des Houches

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Informar le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

Les contrats conclus par le présent groupement ne nécessiteront pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La participation aux frais de gestion du groupement se fera en application des conventions de participation au service commun.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges




Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX 1

Tél : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Fait à CHAMONIX,

Le 25/09/2022,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE CHAMONIX	Éric FOURNIER	Président de la CCVCMB	
Mairie de Chamonix Mont-Blanc	Aurore TERMOZ	1e adjointe Chamonix	
Mairie des Houches	Ghislaine BOSSONNEY	Maire des Houches	

TAXE D'HABITATION

MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

Code Général des Impôts, article 1407 ter

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

*II.- Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficiant d'un dégrèvement de la majoration :*

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

- Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Les communes situées dans le périmètre d'application de la TLV figurent sur la liste annexée au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts

NOR : TREL2301619D

Publics concernés : collectivités territoriales et personnes assujetties à la taxe annuelle sur les logements vacants.

Objet : actualisation et élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le décret a pour objet, d'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies et, d'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, établie par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article 232 du code général des impôts dans sa rédaction issue de l'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général des impôts, notamment son article 232 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 13 juin 2023,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'annexe au décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 susvisé établissant la liste des communes dans lesquelles est applicable la taxe annuelle sur les logements vacants est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, et le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
THOMAS CAZENAVE

*La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur
et des outre-mer et du ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,
chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,*
DOMINIQUE FAURE

*Le ministre délégué auprès du ministre
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé du logement,*
PATRICE VERGRIETE

ANNEXE

1° Liste des communes au titre du 1° du I de l'article 232 du code général des impôts :

AGGLOMÉRATIONS (unités urbaines au sens de l'INSEE)	DÉPARTEMENTS	COMMUNES	CODE INSEE
Ajaccio	2A	Afa	2A001
Ajaccio	2A	Ajaccio	2A004
Ajaccio	2A	Alata	2A006
Ajaccio	2A	Appietto	2A017
Ajaccio	2A	Sarrola-Carcopino	2A271
Annecy	74	Annecy	74010
Annecy	74	Argonay	74019
Annecy	74	La Balme-de-Sillingy	74026
Annecy	74	Chavanod	74067
Annecy	74	Chevaline	74072
Annecy	74	Doussard	74104
Annecy	74	Duingt	74108
Annecy	74	Epagny Metz-Tessy	74112
Annecy	74	Lathuile	74147
Annecy	74	Lovagny	74152
Annecy	74	Poisy	74213
Annecy	74	Saint-Jorioz	74242
Annecy	74	Sevrier	74267
Annecy	74	Sillingy	74272
Arles	13	Arles	13004
Arles	30	Fourques	30117